



REUNION DU 06 MAI 2026

Présents : MM Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON -
Daniel SION en visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule B CHAMBLY OISE FC 2 – PONT STE MAXENCE US du 26/04/2026

Réclamation de FEIGNIES/AULNOYE EFC en date du 27/04/2026 sur la participation et/ou qualification du joueur du FC CHAMBLY Denis AMEDOVSKI lors de la rencontre citée en référence. Le joueur Denis AMEDOVSKI (N°33 sur la feuille de match) est entré en jeu à la 78^e minute du match de N2 du vendredi 24 avril 2026 opposant Chambly à Dieppe puis ce même joueur a participé ce dimanche 26 avril 2026 au match de l'équipe réserve les opposant à Pont Ste Maxence (N°8 sur la feuille de match). Confirmée

La commission,

Considérant que FEIGNIES/AULNOYE EFC évolue dans le même groupe de championnat R1 Poule B que ces deux clubs.

Considérant que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre. Article 187.1 des RG de la F.F.F.

Considérant que le joueur cité n'a participé qu'à une seule rencontre en N2 et ne peut donc pas être assimilé à une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Dit que la réclamation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 0. Droits conservés

Rencontre R2 Poule B ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS – ANZIN ST AUBIN ES du 01/05/2026

Réclamation d'après match de ANZIN ST AUBIN ES pour le motif suivant : qualification du joueur YOUSFI Amine, N° de licence 2544204615, du club de ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS, qui n'a pas pris part au match mais s'est fait remplacer par son frère YOUSFI qui a donc joué sous fausse licence. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant qu'aucune preuve ne vient confirmer la réclamation du club de ANZIN ST AUBIN ES,

Considérant qu'il s'agit d'une dénonciation sans fondement avéré,

Dit que la réclamation d'après match est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 1. Droits conservés

Rencontre R2 Poule B CROIX FIC 2 – SECLIN FC du 02/05/2026

Réserve de SECLIN FC sur l'intégralité de l'équipe pour motif, joueurs ne pouvant pas jouer dans l'équipe inférieure due aux nombres de match avec l'équipe première. (N2). Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve est insuffisamment motivée

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0

Droits conservés

Rencontre R2 Poule B ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS – AVION CS du 03/05/2026

Evocation de ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS pour le motif : le joueur HACHEMI Abderahim a pris part à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension. Confirmée

La commission,

Considérant que le joueur HACHEMI Abderahim licence n°9604436729 de AVION CS a été suspendu par la commission régionale de discipline, réunie le 25/04/2026 d'un match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 27/04/2026. Sanction publiée le 27/04/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 27/04/2026, date d'effet de la suspension du joueur HACHEMI Abderahim et le 03/05/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HACHEMI Abderahim licence n°9604436729 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AVION CS pour en reporter le bénéfice du gain à ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS. Score 3 – 0.

Inflige au joueur HACHEMI Abderahim licence n°9604436729, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11/05/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à AVION CS

Non utilisation de la FMI. Amende de 100 euros à ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS

Rencontre R2 Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP - SALOUEL SALEUX RCF du 19/10/2025

Evocation de SALOUEL SALEUX RCF en date du 24/04/2026 sur la participation et la qualification du joueur PEREIRA Riquelme Gabriel licence n°9605319140, et du joueur SOUSA DE SANTANA Chady licence n° 9605335139, joueurs venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant qu'il s'agit d'une rencontre du 17/10/2025, évocation en date du 24/04/2026.

Dit que l'évocation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 0

Droits conservés

Rencontre R2 Poule C SALOUEL SALEUX RCF - AMIENS PORTUGAIS FCP du 15/03/2026

Evocation de SALOUEL SALEUX RCF en date du 24/04/2026 sur la participation et la qualification du joueur PEREIRA Riquelme Gabriel licence n°9605319140, joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant qu'il s'agit d'une rencontre du 15/03/2026, évocation en date du 24/04/2026.

Dit que l'évocation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 - 1

Droits conservés

Rencontre R2 Poule C MONTREUIL SUR MER US - AMIENS PORTUGAIS FCP du 12/04/2026

Evocation de MONTREUIL SUR MER US en date du 27/04/2026 sur la participation au sein de l'équipe adverse du joueur PEREIRA Riquelme Gabriel, né le 28 février 2003, licencié sous le n° 9605319140, inscrit sur la feuille de match sous le numéro 5. Ce joueur, en provenance de l'étranger, n'a pas fait l'objet de la procédure obligatoire de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T.), conformément aux dispositions des articles 106 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions

fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande d'évocation formulée par MONTREUIL SUR MER US recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère,

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence, étant précisé par le texte que sont notamment visés les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A. enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente.

Considérant en l'espèce que le joueur en cause se nomme PEREIRA Riquelme Gabriel, né le 28/02/2003 à ELOI MENDES (Brésil), de nationalité brésilienne.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur en cause par le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque fédération étrangère, pour l'obtention du C.I.T., de sorte que la licence délivrée pour le joueur PEREIRA Riquelme Gabriel, enregistrée en date du 17/07/2025, est dépourvue du cachet mutation,

Considérant qu'il est avéré que le joueur PEREIRA Riquelme Gabriel a été enregistré au sein de la Fédération Brésilienne de Football, association étrangère reconnue par la F.I.F.A., moins de trente mois avant son arrivée au FC PORTO PORTUGAIS AMIENS, de sorte que les joueurs étaient alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T. établi par ladite Fédération, avant de pouvoir jouer avec un club affilié à la F.F.F., conformément à l'article 106.1,

Considérant en l'espèce que le fait pour le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur PEREIRA Riquelme Gabriel, alors même qu'il était licencié en 2025 au sein du E.C. VIANA (Fédération Brésilienne de Football), constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit que l'évocation est recevable,

Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTUGAIS FCP pour en reporter le bénéfice du gain à MONTREUIL SUR MER US. Score 3 - 0.

Droits remboursés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre R2 Poule C LE TOUQUET AC - AMIENS PORTUGAIS FCP du 25/04/2026

Evocation de LE TOUQUET AC en date du 29/04/2026 conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de FFF, en raison de l'inscription sur la feuille de match de deux joueurs venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Il s'agit du joueur SILVA NERES Raylan, né le 17/12/2004, portant le numéro 3, licencié sous le n° 9605324561, aligné par Amiens Portugais FCP est, à notre connaissance, un joueur venant de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert conformément aux articles 106 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

Ce joueur, selon différentes sources mentionnées ci-après, était licencié en 2023, soit moins de 30 mois avant la demande de licence, pour le club de l'EC Taubaté, club de la Fédération Paulista de Football (état de São Paulo) puis pour le club de IAPE (Instituto de Administração de Projetos Educacionais), club de la Fédération du Maranhão. Les deux fédérations sont affiliées à la Confédération Brésilienne de Football, elle-même affiliée à la FIFA.

Et du joueur CARDOSO XAVIER Paulo, né le 25/07/2007 (et donc mineur au jour de sa demande de licence), portant le numéro 12, licencié sous le n° 9605076798, aligné par Amiens Portugais FCP est, à

notre connaissance, un joueur venant de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert conformément aux articles 106 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

Ce joueur, selon la source mentionnée ci-après, était licencié en 2022/2023, soit moins de 30 mois avant la demande de licence, pour le club de l'Associação Desportiva e Cultural da Encarnação e Olivais de Lisbonne et en 2023/2024, toujours moins de 30 mois avant la demande de licence, pour le club du Real Sport Clube de Queluz, clubs affiliés à la Fédération Portugaise de Football, elle-même affiliée à la FIFA. Confirmée

La commission,

Dossier mis en attente de la réponse de la Fédération Portugaise de Football pour le joueur CARDOSO XAVIER Paulo.

Rencontre R3 Poule B ISBERGUES ESD – LOON PLAGES FC 2 du 26/04/2026

Réserve de ISBERGUES ESD sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LOON PLAGES FC 2, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club LOON PLAGES FC. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, qu'un joueur a participé à plus de 10 matchs avec l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 2. Droits conservés

Rencontre R3 Poule B BETHUNE STADE 2 – ST MARTIN TATINGHEM FC du 03/05/2026

Réclamation d'après match de ST MARTIN TATINGHEM FC sur la participation de plusieurs joueurs ayant pris part à cette rencontre et qui ont dépassé le seuil réglementaire de dix matchs disputés en équipe supérieure au cours de la saison. Les joueurs concernés sont Mathieu GALLIANO, Teddy KACZMIERCZAK, Matteo DENYS, Tom VERBEKE. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, que quatre joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Dit que la réclamation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à BETHUNE STADE 2 sans en reporter le bénéfice du gain à ST MARTIN TATINGHEM FC. Score 0 - 2. Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Article 187 des RG de la FFF.

Droits remboursés

Rencontre R3 Poule C MEURCHIN USO – WINGLES SSCP du 03/05/2026

Rencontre arrêtée à la 46^{ème} minute pour intempérie (orage et éclairs).

La commission,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre R3 Poule E AULNOY US – ARRAS FA 2 du 26/04/2026

Rencontre arrêtée à la 62^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe de AULNOY US

La commission

Considérant que l'équipe de AULNOY US était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à AULNOY US pour en reporter le bénéfice du gain à ARRAS FA 2 Score 0 - 9.

Amende de 100 euros à AULNOY US

Rencontre R3 Poule E ARRAS FA 2 – BREBIERES AS du 03/05/2026

Rencontre arrêtée à la 50^{ème} minute pour intempérie (orage et éclairs).

La commission,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre R3 Poule F MAUBEUGE US 2 – ST QUENTIN PORTUGAIS du 03/05/2026

Rencontre arrêtée à la 6^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe de ST QUENTIN PORTUGAIS

La commission

Considérant que l'équipe de ST QUENTIN PORTUGAIS était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à ST QUENTIN PORTUGAIS pour en reporter le bénéfice du gain à MAUBEUGE US 2 Score 3 - 0.

Amende de 100 euros à ST QUENTIN PORTUGAIS

Rencontre R3 Poule G MONTATAIRE SFC – BEAUVAIS USAP du 26/04/2026

La commission,

Considérant que le joueur KALKAN Brunyamin licence n°2544047068 de BEAUVAIS USAP a été suspendu par la commission régionale de discipline, réunie le 18/04/2026 d'un match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 20/04/2026. Sanction publiée le 20/04/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 20/04/2026, date d'effet de la suspension du joueur KALKAN Brunyamin, et le 26/04/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur KALKAN Brunyamin licence n°2544047068 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BEAUVAIS USAP pour en reporter le bénéfice du gain à MONTATAIRE SFC. Score 4 – 0.

Inflige au joueur KALKAN Brunyamin licence n°2544047068, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11/05/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à BEAUVAIS USAP

Rencontre R3 Poule G CHAMBLY OISE FC 3 – MONTATAIRE SFC du 03/05/2026

Réserve de MONTATAIRE SFC sur la totalité des joueurs qui viennent du niveau supérieur. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve posée sur la FMI est insuffisamment motivée, il y a lieu de prendre en considération le courriel de confirmation en réclamation d'après match.

Ces réserves portent sur le non-respect présumé des dispositions réglementaires limitant à trois le

nombre de joueurs ayant disputé plus de dix matchs avec les équipes supérieures lors des cinq dernières journées.

La commission,

Considérant, après contrôle, qu'un joueur a participé à plus de 10 matchs avec l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Dit que la réclamation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 1. Droits conservés

Rencontre R3 Poule H SAINT LEU D'ESSERENT USE – SOISSONS IFC 2 du 03/05/2026

Réserve de SAINT LEU D'ESSERENT USE pour le motif : Participation au match du jour de plus de 3 joueurs de l'équipe réserve de SOISSONS IFC 2 ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.
Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, que deux joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 - 2. Droits conservés

Rencontre U18 R1 ARRAS FA – LESQUIN US du 02/05/2026

Rencontre non jouée pour cause d'intempérie (orage).

La commission,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre U18 R2 Poule A CROIX FIC – LUMBRES O du 03/05/2026

Courriel de LUMBRES O en date du 02/05/2026 à 13H38 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CROIX FIC

La commission déclare LUMBRES O forfait.

CROIX FIC – LUMBRES O score 3 - 0.

1er forfait à LUMBRES O. Amende de 100 euros à LUMBRES O

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U18 R2 Poule B NOEUX LES MINES US – BEAUVAIS OISE AS du 25/04/2026

Courriel de BEAUVAIS OISE AS au service d'astreinte en date du 24/04/2026 à 18H43 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOEUX LES MINES US

La commission déclare BEAUVAIS OISE AS forfait.

NOEUX LES MINES US – BEAUVAIS OISE AS score 3 - 0.

1er forfait à BEAUVAIS OISE AS. Amende de 100 euros à BEAUVAIS OISE AS

Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18 R2 Poule B ABBEVILLE SC – AVION CS du 03/05/2026

Appel téléphonique de AVION CS au service d'astreinte en date du 03/05/2026 à 08H40 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ABBEVILLE SC. Rencontre prévue à 10H30

La commission déclare AVION CS forfait.

ABBEVILLE SC – AVION CS score 3 - 0.

1er forfait à AVION CS. Amende de 200 euros à AVION CS. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Rencontre U18 R2 Poule C COMPIEGNE AFC – MAUBEUGE US du 26/04/2026

Courriel de MAUBEUGE US au service d'astreinte en date du 25/04/2026 à 17H01 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COMPIEGNE AFC

La commission déclare MAUBEUGE US forfait.

COMPIEGNE AFC – MAUBEUGE US score 3 - 0.

1er forfait à MAUBEUGE US. Amende de 100 euros à MAUBEUGE US

Rencontre U18 R2 Poule C ESCAUDOEUVRES CAS - COMPIEGNE AFC du 02/05/2026

Courriel de COMPIEGNE AFC au service d'astreinte en date du 01/05/2026 à 19H39 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ESCAUDOEUVRES CAS

La commission déclare COMPIEGNE AFC forfait.

ESCAUDOEUVRES CAS - COMPIEGNE AFC score 3 - 0.

1er forfait à COMPIEGNE AFC. Amende de 100 euros à COMPIEGNE AFC

Rencontre U17 R2 Poule A COQUELLES SC – LILLE MOULINS CARREL du 02/05/2026

Courriel de LILLE MOULINS CARREL au service d'astreinte en date du 02/05/2026 à 15H13 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COQUELLES SC. Rencontre à 18H00

La commission déclare LILLE MOULINS CARREL forfait.

COQUELLES SC – LILLE MOULINS CARREL score 3 - 0.

1er forfait à LILLE MOULINS CARREL. Amende de 200 euros à LILLE MOULINS CARREL. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Rencontre U17 R2 Poule B NOEUX LES MINES US – CREIL AFC du 02/05/2026

Courriel de CREIL AFC au service d'astreinte en date du 01/05/2026 à 22H49 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOEUX LES MINES US

La commission déclare CREIL AFC forfait.

NOEUX LES MINES US – CREIL AFC score 3 - 0.

2ème forfait à CREIL AFC. Amende de 150 euros à CREIL AFC

Rencontre U17 R2 Poule C ITCE – MARLY USM du 25/04/2026

Courriel de MARLY USM en date du 23/04/2026 à 12H36 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ITCE

La commission déclare MARLY USM forfait.

ITCE – MARLY USM score 3 - 0.

1er forfait à MARLY USM. Amende de 100 euros à MARLY USM

Rencontre U16 R2 Poule A ST AMAND FC – LAMBRES LEZ DOUAI ES du 02/05/2026

Rencontre arrêtée à la 60^{ème} minute pour intempérie (orage et éclairs).

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre U15 R1 CAMON US – LENS RC du 02/05/2026

Rencontre arrêtée à la 32^{ème} minute pour intempérie (orage et éclairs).

La commission,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre U15 R2 Poule A LILLE MOULINS CARREL – VERMELLES US du 25/04/2026

Rencontre arrêtée à la 79^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre R2F Poule A QUESNOY SUR DEULE FSM – PAYS DE ST OMER US 2 du 26/04/2026

Réserve de QUESNOY SUR DEULE FSM sur la qualification et/ou la participation des joueuses du club PAYS DE ST OMER US 2 pour le motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 11 joueuses ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club PAYS DE ST OMER US. Confirmée

La commission,
Considérant que la réserve est mal libellée sur la feuille de match,
Dit que la réserve est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. Droits conservés

Rencontre R2F Poule B DAINVILLE FC – MAZINGARBE EC du 26/04/2026

Courriel de DAINVILLE FC au service d'astreinte en date du 25/04/2026 à 11H50 informant qu'il ne pourra pas recevoir MAZINGARBE EC
La commission déclare DAINVILLE FC forfait.
DAINVILLE FC – MAZINGARBE EC score 0 - 3.
2ème forfait à DAINVILLE FC. Amende de 150 euros à DAINVILLE FC

Rencontre R2F Poule B GUIGNICOURT US – ITANCOURT NEUVILLE du 26/04/2026

Courriel de ITANCOURT NEUVILLE au service d'astreinte en date du 24/04/2026 à 20H48 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GUIGNICOURT US
La commission déclare ITANCOURT NEUVILLE forfait.
GUIGNICOURT US – ITANCOURT NEUVILLE score 3 - 0.
2ème forfait à ITANCOURT NEUVILLE. Amende de 150 euros à ITANCOURT NEUVILLE

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule B CALAIS MARCK FORMATION – LILLERS FC 2 du 26/04/2026

Absence de l'équipe de LILLERS FC 2 à l'heure du coup d'envoi,
La commission déclare LILLERS FC 2 forfait.
CALAIS MARCK FORMATION – LILLERS FC 2 score 3 - 0.
3ème forfait à LILLERS FC 2. Amende de 400 euros à LILLERS FC 2. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule D FEIGNIES/AULNOYE EFC – IWUY FC du 29/03/2026

Evocation de IWUY FC signalant un problème important concernant les licences de joueuses au sein du club de FEIGNIES/AULNOYE EFC. Certaines joueuses ne sont pas habilitées à prendre part au match.
Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant, après contrôle que les joueuses RAMBOURG Emie U17F surclassée art 73.2, SOUSA Paola U17F surclassée art 73.2, LEJEUNE Eva U17F surclassée art 73.2, ZEMOURI Faiza U17F surclassée art 73.2, DHAUSSY Aline U17F surclassée art 73.2, figurent sur la feuille de match et ont participé à la rencontre.

Considérant que le règlement de l'interdistrict féminin précise que le nombre de joueuses U17 surclassées est limité à 3.

Dit que l'évocation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à FEIGNIES/AULNOYE EFC pour en reporter le bénéfice du gain à IWUY FC. Score 0 - 3.

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule D ELINCOURT RC – FEIGNIES/AULNOYE EFC du 26/04/2026

Evocation de ELINCOURT RC sur le nombre de joueuses U17 figurant sur la feuille de match de la rencontre sachant que le règlement de l'interdistrict 1 publié le 21/08/2025 le nombre de joueuses U17 est limité à 3. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant, après contrôle que les joueuses MARCHANT Maelys U17F surclassée art 73.2, RAMBOURG Emie U17F surclassée art 73.2, SOUSA Paola U17F surclassée art 73.2, LEJEUNE Eva U17F surclassée art 73.2, ZEMOURI Faiza U17F surclassée art 73.2, DHAUSSY Aline U17F surclassée art 73.2, LESAFFRE Celia U17F surclassée art 73.2, figurent sur la feuille de match et ont participé à la rencontre.

Considérant que le règlement de l'interdistrict féminin précise que le nombre de joueuses U17 surclassées est limité à 3.

Dit que l'évocation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à FEIGNIES/AULNOYE EFC pour en reporter le bénéfice du gain à ELINCOURT RC. Score 3 – 0.

Droits remboursés

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule D HERIN AUBRY CLE – MARLY USM du 12/04/2026

La commission,

Considérant l'échange téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre indiquant une erreur de résultat de la rencontre,

Homologation de la rencontre HERIN AUBRY CLE – MARLY USM score 0 - 11.

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E SECLIN FC – LESTREM US du 15/03/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre et du club de LESTREM US indiquant une erreur de résultat de la rencontre,

Homologation de la rencontre SECLIN FC – LESTREM US score 1 - 8.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E BRUAY LABUISSIERE US - UNION FEMININE ARTOIS du 26/04/2026

Courriel de UNION FEMININE ARTOIS au service d'astreinte en date du 25/04/2026 à 15H59 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BRUAY LABUISSIERE US

La commission déclare UNION FEMININE ARTOIS forfait.

BRUAY LABUISSIERE US - UNION FEMININE ARTOIS score 3 - 0.

4ème forfait à UNION FEMININE ARTOIS. Amende de 250 euros à UNION FEMININE ARTOIS

UNION FEMININE ARTOIS est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à UNION FEMININE ARTOIS

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A BOULOGNE USCO – GPT FEMININ BCV LAON du 25/04/2026

Courriel de GPT FEMININ BCV LAON en date du 23/04/2026 à 10H53 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOULOGNE USCO.

La commission déclare GPT FEMININ BCV LAON forfait.

BOULOGNE USCO - GPT FEMININ BCV LAON score 3 - 0.

1er forfait à GPT FEMININ BCV LAON. Amende de 100 euros à GPT FEMININ BCV LAON

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A CAMBRAI AMERIQUE OM – CROIX FIC du 02/05/2026

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute pour intempérie (orage et éclairs).

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B LONGUEAU ESC – MAUBEUGE US du 26/04/2026

Courriel de MAUBEUGE US au service d'astreinte en date du 24/04/2026 à 16H57 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LONGUEAU ESC.

La commission déclare MAUBEUGE US forfait.

LONGUEAU ESC – MAUBEUGE US score 3 - 0.

1er forfait à MAUBEUGE US. Amende de 100 euros à MAUBEUGE US

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B NOYELLES SOUS LENS US – FEIGNIES/AULNOYE EFC du 25/04/2026

Courriel de FEIGNIES/AULNOYE EFC au service d'astreinte en date du 25/04/2026 à 10H19 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOYELLES SOUS LENS US.

La commission déclare FEIGNIES/AULNOYE EFC forfait.

NOYELLES SOUS LENS US – FEIGNIES/AULNOYE EFC score 3 - 0.

2ème forfait à FEIGNIES/AULNOYE EFC. Amende de 150 euros à FEIGNIES/AULNOYE EFC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B FEIGNIES/AULNOYE EFC – ENT GAUCHY CHAUNY 2 du 03/05/2026

Rencontre arrêtée à la 65^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueuses pour l'équipe de FEIGNIES/AULNOYE EFC

La commission

Considérant que l'équipe de FEIGNIES/AULNOYE EFC était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à FEIGNIES/AULNOYE EFC pour en reporter le bénéfice du gain à ENT GAUCHY CHAUNY 2 Score 0 - 8.

Amende de 100 euros à FEIGNIES/AULNOYE EFC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C LE PAYS DU VALOIS US – ENT NOGENT LAIGNEVILLE du 25/04/2026

Courriel de LE PAYS DU VALOIS US au service d'astreinte en date du 24/04/2026 à 11H42 informant qu'il ne pourra pas recevoir ENT NOGENT LAIGNEVILLE

La commission déclare LE PAYS DU VALOIS US forfait.

LE PAYS DU VALOIS US – ENT NOGENT LAIGNEVILLE score 0 - 3.

3ème forfait à LE PAYS DU VALOIS US. Amende de 200 euros à LE PAYS DU VALOIS US

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C LE PAYS DU VALOIS US – MONTATAIRE SFC du 02/05/2026

Courriel de MONTATAIRE SFC en date du 28/04/2026 à 14H20 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LE PAYS DU VALOIS US

La commission déclare MONTATAIRE SFC forfait.

LE PAYS DU VALOIS US – MONTATAIRE SFC score 3 - 0.

1er forfait à MONTATAIRE SFC. Amende de 100 euros à MONTATAIRE SFC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule D ST AMAND FC – DOUAI SC du 25/04/2026

Courriel de DOUAI SC au service d'astreinte en date du 25/04/2026 à 11H50 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST AMAND FC

La commission déclare DOUAI SC forfait.

ST AMAND FC – DOUAI SC score 3 - 0.

1er forfait à DOUAI SC. Amende de 100 euros à DOUAI SC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule D MARCQ EN BAROEUL O 2 – ST AMAND FC du 02/05/2026

Absence de l'équipe de ST AMAND FC à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare ST AMAND FC forfait.

MARCQ EN BAROEUL 2 – ST AMAND FC score 3 - 0.

2ème forfait à ST AMAND FC. Amende de 300 euros à ST AMAND FC. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

ERRATUM

Il faut lire Rencontre U18F à 11 R2 Poule F ANGRES ES - MEURCHIN USO du 11/04/2026

et non Rencontre U18F à 11 R2 Poule F MEURCHIN USO – ANGRES ES du 11/04/2026

Réserve de MEURCHIN USO sur la participation de l'ensemble des joueuses de ANGRES ES pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle que les joueuses GOTTRAND Anais, KOCISZEWSKI Tess, MICHALAK Maelle, DHAUSSY Millauna, BERNARD Carla, MANCHE Marion, HOURDEQUIN Ophélie, MAYEUX Thyessen, ANDRIAMPENO Rhyane Mitia, , JEFFRAI Lilou, sont titulaires d'une licence mutation,

Dit que la réserve est recevable

Donne match perdu par pénalité à ANGRES ES pour en reporter le bénéfice du gain à MEURCHIN USO.

Score 0 - 3.

Droits remboursés

Rencontre U15F à 11 R2 Poule B RAISMES FC – LINSELLES FC du 25/04/2026

Courriel de RAISMES FC en date du 23/04/2026 à 17H11 informant qu'il ne pourra pas recevoir LINSELLES FC.

La commission déclare RAISMES FC forfait.

RAISMES FC – LINSELLES FC score 0 - 3.

2ème forfait à RAISMES FC. Amende de 150 euros à RAISMES FC

Rencontre U15F à 11 R2 Poule B RAISMES FC – COURRIERES AS du 02/05/2026

Courriel de RAISMES FC au service d'astreinte en date du 02/05/2026 à 09H21 informant qu'il ne pourra pas recevoir COURRIERES AS.

La commission déclare RAISMES FC forfait.

RAISMES FC – COURRIERES AS score 0 - 3.

3ème forfait à RAISMES FC. Amende de 200 euros à RAISMES FC

Rencontre U15F à 11 R2 Poule D DIVION UC – ERQUINGHEM CS du 25/04/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre indiquant une erreur de résultat de la rencontre, Homologation de la rencontre DIVION UC – ERQUINGHEM CS score 5 - 2.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U15F à 11 R2 Poule E MAUBEUGE US – CAMPHIN EN PEVELE ECF du 26/04/2026

Courriel de CAMPHIN EN PEVELE ECF en date du 23/04/2026 à 10H47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MAUBEUGE US.

La commission déclare CAMPHIN EN PEVELE ECF forfait.

MAUBEUGE US - CAMPHIN EN PEVELE ECF score 3 - 0.

1er forfait à CAMPHIN EN PEVELE ECF. Amende de 100 euros à CAMPHIN EN PEVELE ECF

Rencontre U15F à 11 R2 Poule F GPT FEMININ BCV LAON – RCCA du 02/05/2026

Rencontre non jouée.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant la non-présence de l'ensemble des joueuses du club de RCCA à l'heure du coup d'envoi,

Déclare RCCA forfait.

GPT FEMININ BCV LAON – RCCA score 3 - 0

3ème forfait à RCCA. Amende de 200 euros à RCCA.

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule C NOEUX LES MINES FUTSAL – PONT DEULE FUTSAL 2 du 24/04/2026

Absence de l'équipe de PONT DEULE FUTSAL 2 à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare PONT DEULE FUTSAL 2 forfait.

NOEUX LES MINES FUTSAL – PONT DEULE FUTSAL 2 score 5 - 0.

2ème forfait à PONT DEULE FUTSAL 2. Amende de 300 euros à PONT DEULE FUTSAL 2. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule C FESTUBERT MELTING – DOULLENS CSA 2 du 24/04/2026

Courriel de DOULLENS CSA 2 en date du 24/04/2026 à 14H55 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FESTUBERT MELTING

La commission déclare DOULLENS CSA 2 forfait.

FESTUBERT MELTING – DOULLENS CSA 2 score 5 - 0.

1er forfait à DOULLENS CSA 2. Amende de 100 euros à DOULLENS CSA 2

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule E LILLE VAUBAN ESQUERMES – LILLE PETIT TERRAIN 2 du 24/04/2026

La commission,

Considérant le courriel du club de LILLE VAUBAN ESQUERMES indiquant une erreur de résultat de la rencontre,

Homologation de la rencontre LILLE VAUBAN ESQUERMES – LILLE PETIT TERRAIN 2 score 5 - 2.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule F DEULEMONT FC – ROUBAIX HEM FUTSAL 2 du 05/05/2026

Courriel de DEULEMONT FC en date du 05/05/2026 à 10H10 informant qu'il ne pourra pas recevoir ROUBAIX HEM FUTSAL 2

La commission déclare DEULEMONT FC forfait.

DEULEMONT FC – ROUBAIX HEM FUTSAL 2 score 0 - 5.

1er forfait à DEULEMONT FC. Amende de 300 euros à DEULEMONT FC. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule G OURCQ MATHIS FUTSAL – PETITE FORET FUTSAL 2 du 23/04/2026

Courriel de PETITE FORET FUTSAL 2 en date du 23/04/2026 à 08H00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à OURCQ MATHIS FUTSAL

La commission déclare PETITE FORET FUTSAL 2 forfait.

OURCQ MATHIS FUTSAL – PETITE FORET FUTSAL 2 score 5 - 0.

2ème forfait à PETITE FORET FUTSAL 2. Amende de 150 euros à PETITE FORET FUTSAL 2

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule H ST SAULVE S'POINT – TRITH ORZEL FUTSAL du 22/04/2026

Evocation de TRITH ORZEL FUTSAL en date du 23/04/2026 sur la participation et la qualification du joueur de SAINT SAULVE BAUDOUR Quentin licence n°9603118147, joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert, le joueur étant licencié lors de cette saison 2025-2026 au sein du club de futsal belge de Bon air Leuze Futsal.

La commission,

Considérant que le joueur BAUDOUR Quentin licence n°9603118147, date d'enregistrement 29/12/2025, possède une licence au club de St SAULVE avec un CIT venant du club de THULIN,

Considérant que l'Union Royale Belge, suite à la demande de la F.F.F. nous informe que le joueur est inconnu dans ses fichiers pour le club de BON AIR LEUZE FUTSAL.

Dit que l'évocation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 15 - 7

Droits conservés

Rencontre U16 Futsal R2 CŒUR DE SAMBRE FUTSAL – WIMEREUX FUTSAL du 26/04/2026

Courriel de WIMEREUX FUTSAL en date du 24/04/2026 à 13H55 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL

La commission déclare WIMEREUX FUTSAL forfait.

CŒUR DE SAMBRE FUTSAL – WIMEREUX FUTSAL score 5 - 0.

1er forfait à WIMEREUX FUTSAL. Amende de 100 euros à WIMEREUX FUTSAL

Rencontre U13 Futsal Poule D GAUCHY GRUGIES FC – ROUSIES CŒUR DE SAMBRE du 03/05/2026

Courriel de GAUCHY GRUGIES FC en date du 02/05/2026 à 13H56 informant qu'il ne pourra pas recevoir ROUSIES CŒUR DE SAMBRE

La commission déclare GAUCHY GRUGIES FC forfait.

GAUCHY GRUGIES FC – ROUSIES CŒUR DE SAMBRE FUTSAL score 0 - 5.

2ème forfait à GAUCHY GRUGIES FC. Amende de 150 euros à GAUCHY GRUGIES FC

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Futsal Féminin R1A ROUBAIX HEM FUTSAL – VILLENEUVE D'ASCQ FUTSAL FEMININ du 25/04/2026

Evocation de VILLENEUVE D'ASCQ FEMININ FUTSAL en date du 27/04/2026 sur la rencontre les ayant opposés au club de ROUBAIX HEM FUTSAL initialement programmée le samedi 4 avril 2026 à 16h00 pour les motifs suivants :

- Le report de la rencontre nous a été communiqué le vendredi 3 avril 2026 à 17h06, soit moins de 24 heures avant la tenue du match.
 - Ce report fait suite à un mail de la Ville de Roubaix signalant l'indisponibilité de la salle.
 - Aucun justificatif municipal n'a été transmis à notre connaissance dans les délais réglementaires.
- Confirmée

La commission,

Considérant que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors

de la rencontre initiale ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

Considérant l'échange de courriel entre le club et les services de la compétition à la LFHF,

Considérant que la rencontre est allée à son terme,

Considérant que cette modification de date ne rentre pas dans le champ de l'évocation,

Dit que l'évocation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 8 – 4.

Droits conservés

Rencontre Futsal Féminin R1A CALAIS LJ BEAU MARAIS – ROUBAIX HEM FUTSAL du 01/05/2026

Courriel de ROUBAIX HEM FUTSAL en date du 30/04/2026 à 16H53 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CALAIS LJ BEAU MARAIS

La commission déclare ROUBAIX HEM FUTSAL forfait.

CALAIS LJ BEAU MARAIS – ROUBAIX HEM FUTSAL score 5 - 0.

1er forfait à ROUBAIX HEM FUTSAL. Amende de 300 euros à ROUBAIX HEM FUTSAL. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre Futsal Féminin R1A WIMEREUX FUTSAL – VILLENEUVE D'ASCQ FF du 02/05/2026

Courriel de VILLENEUVE D'ASCQ FF au service d'astreinte en date du 01/05/2026 à 17H50 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à WIMEREUX FUTSAL

La commission déclare VILLENEUVE D'ASCQ FF forfait.

WIMEREUX FUTSAL – VILLENEUVE D'ASCQ FF score 5 - 0.

1er forfait à VILLENEUVE D'ASCQ FF. Amende de 300 euros à VILLENEUVE D'ASCQ FF. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à **2 jours** si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,

- porte sur le classement

(voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIERS

Courriel de GOUVIEUX US en date du 27/04/2026 relatif au championnat R2 Poule C. Demande de recours par rapport à la situation du club de AMIENS PORTUGAIS FCP.

La commission,

Considérant les rencontres GOUVIEUX US – AMIENS PORTUGAIS FCP du 05/10/2025 et AMIENS PORTUGAIS FCP – GOUVIEUX US du 07/03/2026,

Considérant que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les deux rencontres ont été homologuées,

La commission ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club de GOUVIEUX US.

Courriel de BERGUES HOYMILLE FC en date du 24/04/2026 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U18F à 11 R2 Poule E. Amende de 300 euros à BERGUES HOYMILLE FC

Courriel de SECLIN FC en date du 24/04/2026 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U18F à 11 R2 Poule D. Amende de 300 euros à SECLIN FC

Courriel de NOYELLES LES VERMELLES AS en date du 25/04/2026 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U18 R2 Poule C. Amende de 300 euros à NOYELLES LES VERMELLES AS

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE



Le président de séance
Bernard COLMANT

